



Expédition

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2025 / 115 |
| Date du prononcé 13 janvier 2025 |
| Numéro du rôle 2023/AB/520 |
| Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 7 mars 2023 19/2739/A |

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00004187555-0001-0021-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame M **C**

partie appelante, représentée par Maître C L *loco* Maître M J ,
avocate à 1050 Bruxelles,

contre

L'Institut géographique national, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0216.755.012 (ci-après
« l'IGN »),
dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 115,

partie intimée, représentée par Maître F V *loco* Maître V G , avocate
à 1030 Bruxelles,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des
accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies
professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;

┌ PAGE 01-00004187555-0002-0021-01-01-4 ─┘



Vu l'arrêté royal du 12.6.1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des personnes morales de droit public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 12.6.1970 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 7.3.2023, R.G. n°19/2739/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 1.8.2023 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 19.9.2023 ;
- les conclusions remises pour l'IGN le 7.11.2023 ;
- les conclusions remises pour M.C le 5.1.2024 ;
- le dossier de M.C (2 pièces) ;
- le dossier de l'IGN (4 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 16.12.2024.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

Monsieur H F , avocat général, a alors déposé un avis écrit et en a remis une copie aux parties. Il a ensuite exposé à l'audience le contenu de cet avis.

Les parties ont été informées qu'elles avaient le choix, soit de répliquer oralement et immédiatement, soit de répliquer par écrit dans un délai fixé par la cour. Elles y ont répliqué oralement.

La cause a été prise en délibéré à la même audience du 16.12.2024.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.C, née en 1960, est entrée au service de l'ING le 1.11.1982, en qualité d'assistante administrative dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à plein temps.
- Le 10.2.2015, elle a été victime d'un accident sur le chemin du travail, à savoir une glissade et une chute dans un tram ayant freiné brusquement.
- Sur base d'un avis du MEDEX du 7.8.2017, l'IGN a notifié à M.C une décision d'indemnisation de l'accident sur les bases suivantes :
 - o ITT du 10.2.2015 au 25.7.2015 et du 29.7.2015 au 22.7.2016 ;
 - o date de consolidation le 4.8.2017 ;
 - o IPP 0 %.
- Contestant cette décision, M.C a saisi le tribunal du travail francophone du litige l'opposant à l'IGN par une requête introductive d'instance du 28.6.2019.
- Par jugement du 15.10.2019, le tribunal a déclaré la demande recevable et a confié une mission d'expertise au Docteur L
- L'expert a rendu son rapport final le 12.11.2020.
- Par jugement du 7.3.2023, le tribunal a entériné les conclusions de l'expert.
- M.C a interjeté appel partiel de ce jugement par une requête reçue au greffe le 1.8.2023.

3. La demande originaire et le jugement dont appel

3.1. M.C demandait au premier juge de déterminer les conséquences de l'accident sur le chemin du travail du 10.2.2015.

Elle postulait en outre :

- la condamnation de l'IGN au paiement des frais de déplacement liés à l'accident ;
- la fixation du montant de la rente due pour l'incapacité permanente de travail en incluant le « rattrapage » de la désindexation (application du coefficient de majoration applicable à la date de l'accident) et donc l'octroi d'une rente de 1.467,59 €.

3.2. Le premier juge a décidé ce qui suit :

« (...) Statuant après un débat contradictoire,

*Entérine le rapport d'expertise du Docteur L
12.11.2020;*

déposé au greffe le

┌ PAGE 01-00004187555-0004-0021-01-01-4 ─┐



Condamne par conséquent l'IGN à payer à M.C, suite à l'accident du travail subi le 10.02.2015, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application des articles 23 et 24 de la loi du 10 avril 1971:

- *Une incapacité temporaire totale du 10.02.2015 au 25.01.2017, à savoir :*
 - *1,62% le 10.02.2015 ;*
 - *100% du 11.02.2015 au 24.07.2015 ;*
 - *100% du 30.07.2015 au 22.07.2016 ;*
 - *50% du 23.07.2016 au 25.01.2017 ;*
- *une incapacité permanente de travail de 5 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

Fixe la date de consolidation au 26.01.2017;

Fixe la rémunération de base à 24.332,08 € (plafond) ;

En application de l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967, dit pour droit que la période du 25.10.2016 au 25.01.2017 doit être rémunérée à temps plein, comme si aucune prestation n'avait été exécutée ;

Condamne dès lors l'IGN au paiement des arriérés relatifs à cette période, à majorer des intérêts au taux légal à dater de leur exigibilité ;

En application de l'article 9 §1er, 4°, de l'arrêté royal du 12 juin 1970, condamne l'IGN au paiement des frais de déplacements, liquidés par M.C à la somme non contestée de 495,80 € ;

Précise que cette somme est à majorer des intérêts au taux légal à dater de son exigibilité ;

En application de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967, condamne déjà l'IGN au paiement des frais et honoraires de l'expert, tels que taxés par ordonnance du 04.03.2021 comme suit :

- *3.430,00 € en faveur de l'expert ;*
- *493,88 € en faveur du sapiteur radiologue ;*

Le tout sous déduction des sommes éventuellement déjà versées ;

Rejette provisoirement la demande de "rattrapage" de l'indexation de la rente, et sursoit à statuer dans l'attente du ou des arrêts à rendre par la Cour



constitutionnelle au sujet de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 (dossiers n°7755 et 7915 du rôle de la Cour) ;

Réserve à statuer sur le surplus. (...) »

4. Les demandes en appel

4.1. M.C demande à la cour de réformer partiellement le jugement *a quo* et, ainsi, de :

- fixer le montant de la rente due à la date de consolidation à la somme de 1.467,59 € ;
- assortir les condamnations prononcées par le jugement (qui ne l'ont pas encore été) de la condamnation aux intérêts de retard, au taux légal de 7% ;
- condamner l'IGN aux dépens de la première instance et de l'appel, liquidés à la somme de 218,67 € par instance, soit 437,34 € au total.

4.2. L'IGN demande à la cour de :

- dire l'appel, si recevable, non fondé ;
- dire pour droit que les intérêts doivent être considérés au taux légal ;
- statuer comme de droit sur les dépens.

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 7.3.2023 et ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 1.8.2023 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

6. Sur le fond

6.1. La fixation du montant de la rente due pour l'incapacité permanente de travail

6.1.1. Liminaires

Le litige est en l'espèce circonscrit à la question de savoir si la rente non indexée revenant à M.C à dater du 26.1.2017 (date de consolidation), en fonction d'une incapacité permanente de 5 %, doit être calculée :

- thèse de l'IGN, en appliquant simplement le taux d'incapacité permanente à la rémunération de base désindexée (rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident) ou, s'il lui est inférieur, au plafond légal non indexé, et en appliquant ensuite, s'il échet, le coefficient de réduction prévu par l'article 4, §3, de la loi du 3.7.1967.

Pratiquement, cela donnerait en l'espèce une rente de 912,45 € calculée comme suit :

24.332,08 € (rémunération de base désindexée limitée au plafond)
x 5 % (taux d'IPP)

1.216,60 €
- 25 % (coefficient de réduction)
=====

912,45 €

- thèse de M.C, en suivant les trois étapes suivantes :
 - o dans une première étape, la rémunération de base désindexée est comparée au plafond légal non indexé et n'est retenu que le montant le moins élevé ;
 - o dans un deuxième temps, le montant retenu au terme de la première étape est multiplié par le taux d'incapacité permanente et, le cas échéant, se voit ensuite appliqué le coefficient de réduction prévu par l'article 4, §3, de la loi du 3.7.1967 ;
 - o dans une troisième étape, le résultat obtenu lors de la deuxième étape est multiplié par le coefficient de majoration ayant servi à la désindexation de la rémunération de base.

Pratiquement, cela donnerait en l'espèce une rente de 1.467,59 € calculée comme suit :

24.332,08 € (rémunération de base désindexée limitée au plafond)
x 5 % (taux d'IPP)

1.216,60 €
- 25 % (coefficient de réduction)



912,45 €
x 1,6084 (coefficient de majoration applicable à la date de l'accident)
=====

1.467,59 €

6.1.2. Cadre légal

En vertu de l'article 3, al.1^{er}, 1°, b), de la loi du 3.7.1967, et selon les modalités fixées par l'article 1^{er}, la victime d'un accident du travail a droit à une rente en cas d'incapacité de travail permanente.

L'article 1^{er}, al .1^{er}, de la loi du 3.7.1967 énonce que la loi est rendue applicable par le Roi, « *aux conditions et dans les limites qu'il fixe* », aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent aux différentes entités du secteur public que cette disposition énumère.

L'IGN est un organisme d'intérêt public de catégorie B visé par l'article 1^{er} de la loi du 16.3.1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Son personnel se voit donc appliquer la loi du 3.7.1967 sur la base de l'article 2, I, 1°, de l'arrêté royal du 12.6.1970, aux conditions et dans les limites fixées par le même arrêté.

L'article 4, §1^{er}, de la loi du 3.7.1967, arrête les principes suivants de détermination de la rente indemnisant l'incapacité de travail permanente :

« La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime.

Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24.332,08 euros, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence.

A l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ce montant. »

Tant le mécanisme de fixation du montant de la rente consistant à appliquer le taux d'incapacité de travail retenu à la rémunération de base de la victime, que le plafonnement de la rémunération de base sont communs au secteur public et au secteur privé¹.

¹ Comp. avec les articles 24, al.2, 34 et 39 de la loi du 10.4.1971

La règle du plafond a été spécialement reprise dans le texte originel de l'article 4 de la loi du 3.7.1967, afin de mettre cette disposition « *en concordance* » avec le régime prévu dans le secteur privé². Contrairement toutefois au secteur privé³, le plafond de la rémunération de base n'est pas indexé, mais peut tout au plus être revalorisé, le Roi ayant le pouvoir de modifier son montant « *à l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation* ». Le plafond de 24.332,08 € est issu de l'article 7, 1°, de la loi du 17.5.2007⁴ qui a apporté la dernière modification en date.

Les différences observées avec le secteur privé concernant la règle du plafond dans le secteur public n'ont pas été jugées contraires aux articles 10 et 11, Const., par la Cour constitutionnelle insistant à cette occasion sur la logique interne propre des deux systèmes⁵ :

« B.6. La logique propre des deux systèmes en matière d'accidents du travail justifie que des différences existent entre le secteur public et le secteur privé, notamment en ce qui concerne les règles de procédure, le niveau et les modalités d'indemnisation. Il relève de la compétence du législateur de décider, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, si une plus grande équivalence est souhaitable et de déterminer à quel moment et de quelle manière une plus grande uniformité entre les deux réglementations doit se traduire par des mesures concrètes.

(...)

B.8. En ce qui concerne l'éventuelle adaptation du plafond, l'article 4, § 1er, de la loi du 3 juillet 1967 dispose que le Roi est habilité à modifier ce montant à l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation.

Dans le secteur privé, le plafond pour fixer la rente allouée en cas d'incapacité de travail permanente est actualisé annuellement selon l'indice des prix à la consommation, en proportion de la rémunération de base indexée elle aussi.

En revanche, dans le secteur public, le plafond est en principe fixé – sous la réserve d'une adaptation de celui-ci à l'occasion d'une revalorisation générale – en proportion de la rémunération annuelle non indexée.

Les deux systèmes reposent dès lors sur une logique interne propre.

² Doc. parl., Ch., sess. 1966-1967, n°339/06, p. 6

³ V. article 39 de la loi du 10.4.1971

⁴ Loi du 17.5.2007 modifiant la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (M.B. du 14.6.2007, 2^e éd. – vig. 1.1.2005)

⁵ C.const., 21.1.2016, n°9/16, points B.8 et B.9, www.const-court.be

B.9. *Le fait de baser, dans le secteur public, le plafond précité de la rente, en cas d'incapacité de travail permanente, sur le montant qui est en vigueur au moment de la consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence, alors que, dans le secteur privé, on se réfère pour cela à la date de l'accident du travail, relève du caractère propre de chacun des systèmes respectifs, sans que cela soit incompatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, compte tenu de la circonstance que les systèmes respectifs sont en faveur tantôt d'un secteur, tantôt de l'autre. »*

L'article 13 de la loi du 3.7.1967 régit la question de l'indexation de la rente en ces termes :

« Les rentes visées à l'article 3, alinéa 1er, les indemnités additionnelles visées à l'article 4, § 2, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 %. »

Le principe est donc l'indexation de la rente due en cas d'incapacité de travail permanente et l'exception est la non-indexation de la rente lorsque cette incapacité est inférieure à 16 %. Une exception similaire pour ce qu'il est convenu d'appeler les « petites incapacités » est mise en œuvre pour le secteur privé à l'article 27bis de la loi du 10.4.1971.

La Cour constitutionnelle n'a pas jugé contraire aux articles 10 et 11, Const., la différence de traitement déduite de l'article 13 de la loi du 3.7.1967 entre les victimes d'un accident du travail dont le taux d'incapacité de travail permanente est égal ou supérieur à 16 % et les victimes d'un accident du travail dont l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 %, dès lors que, dans la seconde hypothèse, est exclu le mécanisme d'indexation de la rente perçue⁶. Elle n'a pas davantage jugé l'article 13, al.2, de la loi du 3.7.1967, contraire à l'article 23, Const., et à l'obligation de standstill qu'il contient, après avoir notamment relevé que la non-indexation, dans le secteur public, des rentes pour les incapacités permanentes de travail inférieures à 16 % est raisonnablement justifiée et que « *cette mesure poursuit un objectif d'intérêt général, à savoir l'assainissement financier du secteur de la sécurité sociale* », et qu'elle « *ne produit pas d'effets disproportionnés* »⁷.

⁶ C.const., 13.4.2023, n°61/2023, www.const-court.be

⁷ C.const., 23.11.2023, n°157/2023, B.5, www.const-court.be

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté royal du 12.6.1970, applicable en l'espèce, renvoie aux dispositions de l'arrêté royal du 24.1.1969 en ces termes :

« Sont applicables aux membres du personnel soumis au présent arrêté les dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, à l'exception des articles 24 à 31 inclus, ainsi que les dispositions qui, le cas échéant, les modifieront ou les remplaceront. »

L'article 19 de l'arrêté royal du 24.1.1969 précise, pour l'application de l'article 13 de la loi, que la rente est rattachée à l'indice-pivot 138,01 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1.3.1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

L'article 13 de l'arrêté royal du 24.1.1969 définit quant à lui l'assiette de la rémunération de base en disposant ainsi que⁸ :

« Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire.

Pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'alinéa 1er, il n'est tenu compte d'aucune diminution de rémunération résultant de l'âge de la victime. »

L'article 14 de l'arrêté royal du 24.1.1969 traite spécifiquement de l'indexation et de la non-indexation de la rémunération de base et dispose à cette fin que :

« § 1^{er} Lorsque l'accident s'est produit avant le 1er juillet 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1er juillet 1962; ce coefficient est déterminé, dans chaque cas, par le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

§ 2 Lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque. »

⁸ Version consécutive à l'arrêté royal du 7.6.2007 (M.B. du 19.6.2007 – vig. 1.7.2007), avant sa modification par l'arrêté royal du 29.7.2019 (M.B. du 2.9.2019 – vig. 1.1.2020)

L'article 7, de l'arrêté royal du 12.6.1970 dispose enfin que :

« Le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, détermine dans chaque cas, le coefficient par lequel est multipliée la rémunération annuelle de la victime pour la fixation du montant de la rente, lorsque l'accident s'est produit avant le 1er juillet 1962. »

6.1.3. Décision de la cour

Par un arrêt du 5.3.2018, la cour de céans, chambre autrement composée, a jugé que⁹ :

« (...)

2. Quant à l'indexation, ou non, de la rémunération de base pour le calcul de la rente

(...)

En vertu de l'article 4, § 1er, de la loi du 3 juillet 1967, la rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime. Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24.332,08 euros, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme.

L'arrêté royal du 13 juillet 1970, pris en exécution de cette loi, dispose en son article 18, alinéa 1er, que pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations et indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire.

Le second alinéa de l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 ajoute que "Lorsque l'accident s'est produit avant le 1er juillet 1962, la rémunération annuelle est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1er juillet 1962. Ce coefficient est déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté".

Il y a lieu d'interpréter cette disposition en ce sens que lorsque l'accident du travail s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle à prendre en considération ne doit pas être adaptée aux variations du coût de la vie. Il s'agit,

⁹ CT Bruxelles, 6^e ch., 5.3.2018, R.G. n°2017-AB-471, terralaboris

en ce cas, de retenir la rémunération non indexée, en d'autres termes la rémunération "désindexée", c'est-à-dire de ne pas tenir compte de l'incidence de son adaptation à l'indice-pivot.

(...)

Il faut noter que l'arrêté royal du 24 janvier 1969 (...), qui s'applique au personnel des administrations fédérales et fédérées, comporte une disposition similaire à celle de l'article 18, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 13 juillet 1970¹⁰. L'arrêté royal du 24 janvier 1969 y ajoute que lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail¹¹. La raison pour laquelle cette précision n'est pas contenue dans l'arrêté royal du 13 juillet 1970 reste obscure. Il ne faut toutefois pas en déduire que le Roi a entendu traiter différemment les bénéficiaires de l'un et de l'autre arrêté royal. Au contraire, les travaux préparatoires des deux arrêtés royaux convergent sur la question de la désindexation de la rémunération.

(...)

Il importe d'assurer la cohérence entre la détermination de la rémunération de base à prendre en considération et le système de plafonnement de cette rémunération¹².

Le plafond, fixé à 24.332,08 euros depuis 2005¹³, n'est pas lié à l'indice des prix à la consommation. Il est seulement susceptible d'être relevé à l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public¹⁴.

C'est au regard de la rémunération désindexée qu'il faut vérifier si le plafond est dépassé¹⁵. Retenir pour rémunération de base la rémunération indexée aurait comme effet pervers d'atteindre plus rapidement le plafond, qui est bas notamment parce qu'il n'est pas indexé.

(...)

En conclusion, la rémunération de base dont il y a lieu de tenir compte pour le calcul de la rente d'incapacité permanente est la rémunération désindexée, (...)

¹⁰ L'arrêt cite : Il s'agit de l'article 14, § 1er, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

¹¹ L'arrêt cite : Article 14, § 2, de l'article du 24 janvier 1969.

¹² L'arrêt cite : Article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967.

¹³ L'arrêt cite : En application de la loi du 17 mai 2007, ayant effet rétroactivement au 1er janvier 2005 en vertu de son article 28, 4^e.

¹⁴ L'arrêt cite : Article 4, § 1er, alinéa 3, de la loi.

¹⁵ L'arrêt cite : Concl. Proc. gén. Leclercq avant Cass., 14 mars 2011, S.09.0099.F, www.cass.be.

3. Quant à l'indexation, ou non, de la rente d'incapacité permanente partielle

Selon le CPAS (...), après que la rente ait été calculée sur la base de la rémunération de base désindexée, le montant de la rente ainsi obtenue doit être réindexé jusqu'à la date de l'accident (...). Madame (...) demande à la cour du travail de le préciser expressément dans son arrêt, soulignant que cette réindexation est, selon elle, dépourvue de base légale.

La législation et la réglementation sont en effet fort peu claires à cet égard. Toutefois, il incombe à la cour du travail de statuer sur le litige qui lui est soumis, et ce en dépit de l'obscurité de la loi. La cour du travail estime devoir procéder à une interprétation systémique, destinée à préserver la cohérence du dispositif telle qu'elle ressort, à son estime, de l'économie générale des dispositions en cause.

La cohérence exige qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date. Ce mécanisme permet, dans la mesure où la rémunération de base d'une part, et la rente d'autre part, évoluent sur la base du même indice-pivot et dans des sens opposés, que la désindexation de la rémunération soit neutralisée par l'indexation de la rente, comme l'a souligné Monsieur le Procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2011¹⁶. Ce mécanisme est également explicité dans travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970¹⁷.

L'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, aux termes duquel la rente n'est pas indexée lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas les 16 %, ne s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé, à savoir qu'il a été fixé en fonction de la rémunération désindexée due à la date de l'accident du travail et qu'il a été réindexé à la même date.

En l'espèce, la rente doit dès lors être multipliée par le coefficient 1,4002, étant le coefficient d'indexation des allocations sociales et des salaires dans le secteur public à la date de l'accident du travail, le 7 avril 2007. Le même coefficient a servi à la désindexation de la rémunération de base.

*Le montant de la rente s'établit dès lors comme suit :
20.159,98 euros (rémunération de base désindexée)*

¹⁶ L'arrêt cite : Concl. Proc. gén. Leclercq avant Cass., 14 mars 2011, S.09.0099.F, www.cass.be. Ces conclusions concernent l'arrêté royal du 24 janvier 1969, qui selon la cour du travail converge avec celui du 13 juillet 1970 sur ce point, pour les motifs déjà exposés.

¹⁷ L'arrêt cite : Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 juillet 1970, M.B., 1er septembre 1970, p. 8820 ; voyez également le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969, Pas, 1969, p. 46.

x 7 % (taux d'incapacité permanente fixé par le jugement, non frappé d'appel sur ce point)
x 50 % (application de l'article 4, § 3, de la loi du 3 juillet 1967)
x 1,4002 (réindexation à la date de l'accident du travail)
= 987,98 euros.

(...) »

Dans un arrêt du 24.1.2022, la même chambre autrement composée, s'adossant à l'arrêt précédent du 5.3.2018, a prolongé le raisonnement dans le même sens par les motifs suivants¹⁸ :

« (...) Dans son premier moyen, l'Etat belge objecte que la rémunération de base ne doit pas être indexée pour le calcul de la rente.

La cour ne dit rien d'autre et cette approche s'accorde avec la jurisprudence de la cour de cassation vantée par l'Etat belge. Il est actuellement généralement admis que le calcul de la rente en cas d'incapacité de travail permanente doit se faire en fonction d'une rémunération de base désindexée¹⁹.

L'assemblage des éléments nécessaires à la détermination de la rente due en application de l'article 3 de la loi du 3.7.1967 ne s'arrête cependant pas là. L'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, ne régit en réalité que la première étape du calcul de la rente.

Dans un second temps, la rémunération de base due au moment de l'accident au sens de l'article 4, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, et qui correspond à la rémunération désindexée sur la base de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, doit être confrontée au plafond visé par l'article 4, §1^{er}, al.2, de la loi du 3.7.1967.

A la rémunération de base ainsi retenue est alors appliqué, dans une troisième étape, le taux d'incapacité permanente défini, comme le prescrit l'article 4, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, outre, le cas échéant, le coefficient de réduction prévu par l'article 4, §3, de la même loi.

Le produit de cette troisième opération donne le montant nominal de la rente, en ce sens que sa valeur ne correspond pas encore à sa valeur réelle à la date de

¹⁸ CT Bruxelles, 6^e ch., 24.1.2022, R.G. n°2019/AB/758, terralaboris

¹⁹ V. aussi en ce sens : Cass., 3^e ch., 14.3.2011, R.G. n°S.09.0099.F, juportal, ainsi que les conclusions du procureur général J-Fr LECLERCQ précédant l'arrêt ; Cass., 3^e ch., 13.3.1995, R.G. n°S.94.0125.N, juportal ; CT Mons, 2^e ch., 8.2.2021, R.G. n°2020-AM-109 ; TTF Bruxelles, 5^e ch., 19.10.2021, R.G. n°20/3217/A ; TTF Bruxelles, 5^e ch., 9.3.2021, R.G. n°16/3683/A ; TTF Bruxelles, 5^e ch., 5.4.2019, R.G. n°14/13115/A



l'accident, puisque sa valeur est à ce stade épurée, purgée des mécanismes d'adaptation au coût de la vie.

L'article 13 de la loi du 3.7.1967 qui règle la question de l'indexation de la rente ne s'intéresse qu'aux rentes visées à l'article 3, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, in specie la rente pour incapacité de travail permanente à laquelle la victime a droit, soit celle déterminée au terme d'un calcul combinant les critères de l'article 4 de la loi du 3.7.1967 et de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969. Autrement dit, l'article 13 de la loi du 3.7.1967 reste étranger aux différentes étapes du calcul qui conduit à la fixation de la rente. En d'autres mots, il concerne le futur de la rente et non sa conception.

Il s'ensuit qu'une dernière opération visant à assurer le passage du montant nominal au montant réel de la rente à la date de l'accident ne peut d'emblée être exclue.

A cet endroit précis, la cour se livre à un travail d'interprétation commandé par le constat que les dispositions légales et réglementaires mobilisées pour détailler le calcul de la rente due sont peu claires et par le fait qu'il lui incombe de statuer sur le litige qui lui est soumis en dépit de l'obscurité de la loi.

Ce manque de clarté avait déjà été pointé par l'avocat général LECLERCQ à propos de la première étape du calcul de la rente, lorsqu'il observait, à propos de la désindexation de la rémunération de base requise par l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, que l'arrêté royal "ne précise pas les modalités de cette désindexation" et que "la référence à l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque, est peu claire". Pour surmonter cette difficulté, il avancera alors l'interprétation suivante, qui recevra ensuite l'aval de la cour de cassation : "Il paraît logique de considérer que la désindexation doit se faire en fonction de l'évolution du même indice que celui utilisé pour l'indexation de la rente"²⁰.

Un déficit comparable affecte la dernière étape du calcul de la rente, déficit d'autant plus marqué que le rayon d'action de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969, ne dépasse pas le stade de la question de la désindexation de la rémunération de base.

Ce qui retient ainsi plus particulièrement l'attention de la cour, c'est que, à l'origine, à travers la règle de la désindexation de la rémunération de base pour les accidents survenus après le 30.6.1962, l'autorité réglementaire a noué un lien entre la désindexation de la rémunération et l'indexation de la rente²¹. A la

²⁰ Conclusions du procureur général J-Fr LECLERCQ avant Cass., 3e ch., 14.3.2011, R.G. n°S.09.0099.F, juportal

²¹ V. Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24.1.1969, *Pasin.*, 1969, p.46, qui expose que à partir du 1.7.1962, le ministre n'intervient plus dans l'adaptation aux variations du coût de la vie des rémunérations



*désindexation de la rémunération de base répond l'indexation de la rente qui neutralise la première*²².

Pour la cour, la cohérence du système requiert que ce mécanisme trouve un prolongement dans le calcul de détermination de la rente, en telle manière qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde par effet de rattrapage l'indexation de la rente jusqu'à cette même date, ce qui laisse sauve l'application pour le futur de l'article 13 de la loi du 3.7.1967 et écarte la critique lancée tant par le Ministère public que par l'Etat belge d'une interprétation contra legem.

Concrètement, pour le calcul de la rente, la rémunération désindexée en application de l'article 14, §2, de l'arrêté royal du 24.1.1969 (soit 18.019,94 €)²³, dont il est bien vérifié qu'elle reste inférieure au plafond légal fixé par l'article 4, §1^{er}, al.2, de la loi du 13.7.1967, est multipliée par le taux d'incapacité permanente retenu (soit 10 %). Le résultat obtenu correspond au montant nominal de la rente (soit 1.801,99 €). Sa valeur réelle à la date de l'accident est calculée en multipliant le montant nominal (soit 1.801,99 €) par le coefficient de majoration ayant servi à la désindexation de la rémunération de base (soit 1,2682)²⁴. Cela donne en l'espèce une rente s'élevant à 2.285,29 € par an et qui, conformément à l'article 13, al.2, de la loi du 13.7.1967, ne donnera lieu à aucune indexation future (...) »

Cette même analyse est depuis lors reproduite régulièrement par notre cour²⁵ et d'autres juridictions y adhérent²⁶.

Dans son arrêt du 25.6.2024, la cour de céans souligne encore que cette « *interprétation ne conduit pas à une double indexation des rentes égales ou supérieures à 16 % dès lors que l'indexation des rentes prévue par l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 concerne uniquement le futur de la rente* » et qu'elle ne revient pas non plus « *à octroyer un avantage que ni le législateur ni le Roi n'ont prévu ni à violer la séparation des pouvoirs mais consiste au contraire à interpréter la volonté du législateur d'une manière cohérente* », étant entendu

servant de base pour le calcul de la rente, vu qu'à partir de cette date, « *c'est la rente et non plus la rémunération annuelle qui est liée aux fluctuations de l'indice conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1960* » ; v. aussi les conclusions du procureur général J-Fr LECLERCQ, *op.cit.*, qui souligne le même lien

²² Conclusions du procureur général J-Fr LECLERCQ, *op.cit.* : « *Dans la mesure où la rémunération de base et la rente évoluent sur base du même indice-pivot, et dans des sens opposés, la désindexation de la rémunération est en principe neutralisée par l'indexation de la rente* »

²³ Les parties s'accordent sur ce montant désindexé dans leurs conclusions respectives

²⁴ Coefficient représentant le rang de l'indice-pivot atteint au moment de l'accident, soit en l'espèce celui du mois de septembre 2001 (v. fiche de paie du mois de septembre 2001, pièce 16 – dossier M.G.)

²⁵ CT Bruxelles, 6e ch., 20.11.2024, R.G. n°2023/AB/238; CT Bruxelles, 6e ch. extr., 25.6.2024, R.G. n°2014/AB/656; CT Bruxelles, 6e ch., 4.12.2023, R.G. n°2020/AB/452

²⁶ V. notamment CT Liège, div. Liège, ch. 3B, 23.1.2024, R.G. n°2021/AL/280, terralaboris



que « toute application d'une loi implique son interprétation préalable ; l'interprétation est inhérente à toute lecture, même la plus banale » et qu'il « convient parfois de rechercher ce qu'a voulu dire le législateur plutôt que ce qu'il a dit littéralement »²⁷.

L'approche de la cour de céans est en tout point semblable, elle s'inscrit dans ce même courant et fait sienne la motivation précitée qui l'accompagne.

La cour confirme ainsi en substance que le mécanisme d'indexation ou de non-indexation de l'article 13 de la loi du 3.7.1967 n'opère que pour le futur de la rente et non pour les étapes du calcul qui précèdent la détermination de son montant réel, lequel est fixé en multipliant le montant nominal de la rente (obtenu sur la base de la rémunération désindexée) par le coefficient ayant servi à la désindexation de la rémunération de base à la date de l'accident.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que M.C réclame le paiement d'une rente dont le montant est indexé à la date de l'accident et s'élève à 1.467,59 € sur la base du calcul détaillé *supra* au point 6.1.1.

6.2. La condamnation aux intérêts de retard

6.2.1. M.C demande à la cour d'assortir les condamnations prononcées par le jugement *a quo* (qui ne l'ont pas encore été) de la condamnation aux intérêts de retard au taux légal de 7%.

De son côté, l'IGN demande de dire pour droit que les intérêts doivent être considérés au taux légal.

Sur interpellation de la cour à l'audience, M.C indique que ce taux de 7 % qu'elle réclame est le taux d'intérêt légal en matière sociale visé à l'article 2, §3, de la loi du 5.5.1865 relative au prêt à intérêt.

L'IGN le conteste et fait valoir que M.C ne peut prétendre ici qu'au taux d'intérêt légal en matière civile visé à l'article 2, §3, de la loi du 5.5.1865. Dans son avis oral, le ministère public abonde dans le même sens.

6.2.2. L'article 2, § 1^{er}, de la loi du 5.5.1865 relative au prêt à intérêt traite du taux de l'intérêt légal en matières civile et commerciale en ces termes :

« § 1^{er} Chaque année calendrier, le taux de l'intérêt légal en matière civile et en matière commerciale est fixé comme suit : la moyenne du taux d'intérêt EURIBOR à 1 an pendant le mois de décembre de l'année précédente est arrondie vers le haut au quart de pourcent; le taux d'intérêt ainsi obtenu est augmenté de 2 pour cent.

²⁷ CT Bruxelles, 6^e ch. extr., 25.6.2024, R.G. n°2014/AB/656, avec la doctrine et la jurisprudence citées

L'administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances publie, dans le courant du mois de janvier, le taux de l'intérêt légal applicable pendant l'année calendrier en cours, au Moniteur belge. »

L'article 2, §3, de la loi du 5.5.1865 relative au prêt à intérêt est consacré au taux d'intérêt légal en matière sociale et dispose que :

« Le taux d'intérêt légal en matière sociale est fixé à 7 p.c., même si les dispositions sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions sociales, notamment dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce taux peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. »

La loi-programme du 8.6.2008 qui a inséré le §3 dans l'article 2 de la loi du 5.5.1865 ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par « matière sociale ».

Il a déjà été jugé que l'article 2, §3, de la loi du 5.5.1865, ne trouve pas seulement à s'appliquer en faveur de l'ONSS²⁸ et qu'il vise l'ensemble des matières sociales et pas uniquement les dettes de cotisations sociales, cette thèse étant confortée par les termes « *les dispositions sociales* » et par le terme « *notamment* » précédant la référence à la loi du 27 juin 1969)²⁹.

La cour partage cette acception large du concept de « matière sociale », notamment en ce qui concerne plus particulièrement la matière des accidents de travail³⁰.

Elle observe en effet que l'article 42 de la loi-programme du 8.6.2008³¹, qui insère un paragraphe 3 à l'article 2 de la loi du 5.5.1865, est repris à la section 3 du chapitre 4 « ONSS » du titre V « Affaires sociales » de la loi-programme et que cette section 3 est elle-même intitulée « *Adaptation du taux d'intérêt légal en sécurité sociale* ».

²⁸ CT Bruxelles, 7e ch., 16.6.2011, R.G. n°2007/AB/49560, *J.T.T.*, 2012, p.43

²⁹ CT Bruxelles, 8e ch., 6.9.2012, R.G. n°2008/AB/51380, *J.T.T.*, 2012, p.381; CT Bruxelles, 8e ch., 4.5.2011, R.G. n°2009/AB/52043, *Chron. D. S.*, 2011, p.353; v. aussi pour une application de cette disposition en matière d'accidents du travail : CT Bruxelles, 6^e ch. extr., 18.1.2023, R.G. n°2020/AB/364 ; v. également pour une application de cette disposition relativement au remboursement par la mutuelle de sommes retenues indument à titre d'indemnités d'assurance de maladie-invalidité : CT Liège, div. Liège, ch. 2A, 14.9.2020, R.G. n°2016/AL/173, *terralaboris* ; V. encore Noël SIMAR, Bruno DEVOS, Thomas DUBUISSON, « Le principe de la réparation intégrale », Volume 2, *in. Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Titre V, Livre 51bis, Kluwer, 2018, p.43, n°45

³⁰ v. aussi en ce sens : CT Bruxelles, 6^e ch., 15.5.2023, R.G. n°2020/AB/673 ; CT Bruxelles, 6^e ch., 8.1.2018, R.G. n°2015/AB/462, *terralaboris*

³¹ M.B. 16.6.2008, 2^e éd.



L'ING est partant tenue au paiement des intérêts de retard au taux légal de 7% sur le montant des condamnations mises à sa charge des suites de l'accident sur le chemin du travail du 10.2.2015.

6.3. Les dépens

L'article 16, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, met les frais de procédure à charge du Trésor public, sauf si la demande est téméraire et vexatoire

Aux termes de l'article 9, §1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 12.6.1970, les frais de la procédure et les dépens sont « à charge de l'organisme ou de la personne morale et payés par lui », « sauf si la demande est téméraire et vexatoire ».

Il s'ensuit que l'ING doit être condamné aux dépens de première instance et d'appel comme détaillé au dispositif.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis non conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

En conséquence :

- fixe le montant de la rente due à la date de consolidation à la somme de 1.467,59 € ;
- condamne l'Institut géographique national au paiement des intérêts de retard au taux légal en matière sociale de 7 % sur les montants mis à sa charge des suites de l'accident sur le chemin du travail du 10.2.2015 ;
- confirme le jugement *a quo* pour le surplus ;

En application de l'article 9, §1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 12.6.1970, condamne l'Institut géographique national au paiement des dépens de Madame M C liquidés à :

- 218,67 €, mais ramenés à 163,98 € (montant de base de l'indemnité de procédure pour les demandes non évaluables en argent) en ce qui concerne l'indemnité de procédure de première instance ;
- 218,67 €, en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel ;



- 20 €, à titre de contribution de première instance au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- 24 €, à titre de contribution d'appel au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A , conseiller,
D. D , conseiller social au titre d'employeur,
J.-B. M , conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. A , greffier,

J. A J.-B. M D. D C. A

et prononcé, à l'audience publique de la 6^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 13 janvier 2025, où étaient présents :

C. A , conseiller,
I. M , greffier,

I. M C. A

